

GE_GERICHTE ATAS/823/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_823_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/823/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/823/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2425/2016 - 6/8 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si la suspension du droit à l'indemnité pendant une durée de huit jours, pour avoir manqué à un entretien de conseil, est justifiée.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'art. 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15 al. 4 LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4).

E. 5

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). La Cour de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07). L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si

A/2425/2016 - 7/8 - l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (ATF du 18 juillet 2005 C 123/04).

E. 6

En l'espèce, le recourant fait valoir avoir manqué l'entretien de conseil en cause en raison d'une erreur de sa part, ayant fait une confusion sur l'heure du rendez-vous. Selon la jurisprudence en la matière, il faut toutefois non seulement que le manquement soit dû à une erreur, mais également que le comportement général de l'assuré témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP. Or, cela ne peut être admis. En premier lieu, alors même que le recourant s'est inscrit en juillet 2015 pour la cinquième fois à l'assurance-chômage, il n'a pas fait des recherches d'emploi durant le premier mois du délai de congé. Or, il aurait dû connaître ses obligations, s'étant inscrit au chômage déjà en 2003, 2005, 2008 et 2010. Le recourant a fait l'objet pour ce manquement d'une sanction en juillet 2015, soit moins de douze mois avant la décision de suspension de l'indemnité du 1er juillet 2015. Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant s'est obstiné à refuser de suivre la mesure Emploi Impulsion. Même si une sanction n'a pas été prononcée pour ce refus, en raison de l'absence d'une décision formelle d'assignation au départ, ce comportement démontre que le recourant manque de volonté pour faire tout ce qui est possible afin d'améliorer son employabilité, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'assuré de dicter ses décisions à l'ORP quant à l'opportunité de la mise en œuvre d'une MMT. Il n'est pas non plus admissible d'arriver en retard plusieurs fois de suite aux rendez-vous de SwissNova, ainsi que de refuser de réceptionner le recommandé de cette société en date du 19 octobre 2015. Même si les retards pouvaient cas échéant être justifiés par des problèmes de circulation et de parking, il appartenait au recourant de prendre suffisamment de marge pour inclure ce risque dans le temps de déplacement ou de venir en transports publics. Il est hautement vraisemblable qu'il aurait tenu compte d'éventuelles perturbations de la circulation lors de ses déplacements, s'il avait dû prendre un avion ou un train. Enfin, lors de l'entretien de conseil du 11 novembre 2015, il a été constaté que ses recherches d'emploi étaient insuffisantes, quantitativement et qualitativement. Il ressort de ces circonstances que le

comportement du recourant n'était pas totalement irréprochable et qu'il n'avait pas pris très au sérieux ses obligations de chômeur durant les douze mois précédant le prononcé de la sanction. Cela étant, l'intimé était en droit de suspendre le droit aux indemnités journalières. Par ailleurs, la durée de la suspension correspond aux prescriptions en la matière.

E. 7

Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/2425/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.